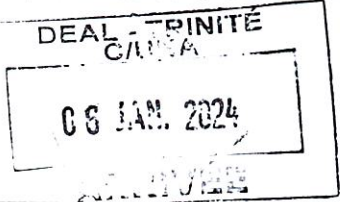


AVIS DU MAIRE

PC 972213 24 BR195



VILLE DU LAMENTIN



concernant

PERMIS DE CONSTRUIRE

DEPOSEE EN MAIRIE LE
20/12/2024

PAR	NOM, PRENOMS Centrales Photovoltaïques Antilles-Guyane représentée par BOUKEBBOUS Sofiane
HABITANT	ADRESSE DU DEMANDEUR (NUMERO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) 43 Boulevard des Bouvets 92741 PARIS-16E-ARRONDISSEMENT
POUR UN PROJET SITUE A	ADRESSE DU TERRAIN (NUMERO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) GAIGNERON, PETIT MANOIR 97213 LE LAMENTIN REFERENCES CADASTRALES DU TERRAIN (SECTIONS ET NUMEROS DES PARCELLES) Section AM n° 541, 701, 702, 699

Cet avis n'est requis que lorsque la décision relève de l'état. Dans ce cas, il est transmis à la direction départementale de l'Equipeement dans le mois de la réception de la demande à la mairie, faute de quoi il est réputé favorable.

Dans les autres cas il peut être transmis au service instructeur choisi. Il peut revêtir toute autre forme qui paraîtra utile.

1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

11. LE PROJET	☒ DANS UN SECTEUR COUVERT PAR UN DOCUMENT D'URBANISME ? ○ Document : Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/01/08, révisé le 30/01/14, mis en révision DCM modifiée le 31/03/16. ● Zone : N 1 et emplacement réservé n° b 86 pour le bassin de rétention de Petit Manoir	☒ DANS UN ESPACE NON URBANISE ? ● Terrain naturel zone N 1.
EST-IL SITUE 12.	EXISTE-T-IL UN OU PLUSIEURS BATIMENTS SUR LE TERRAIN ? ○ OUI ● NON	○ DISTANCE APPROXIMATIVE DE LA CONSTRUCTION LA PLUS PROCHE (EN M) Parmi ces bâtiments y en a-t-il qui sont destinés à être démolis à l'occasion de la réalisation du projet ? ○ OUI ● NON
13. OBSERVATIONS DU MAIRE	INCIDENCE DU PROJET SUR LES MILIEUX AVOISINANTS (URBAINS OU NATURELS) ET EN PARTICULIER EN CONFORMITE AVEC LE PLU	

2. AVIS SUR LES EQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

21. VOIRIE	☐ LE TERRAIN EST DESSERVI PAR UNE VOIE : ○ Privée ○ Publique ☐ LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI PAR UNE VOIE	
	APPRECIATION DE LA DESSERTE PAR RAPPORT AUX BESOINS ENGENDRES PAR LE PROJET: ○ bonne ● mauvaise ○ insuffisante Y A-T-IL DES PROBLEMES D'ACCES ? LESQUELS ?	☐ La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai la desserte sera assurée
22. RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU	☐ LE TERRAIN EST DESSERVI PAR UN RESEAU D'EAU ○ PUBLIC ○ PRIVE	☐ LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI PAR UN RESEAU D'EAU
23. RESEAUX DE GAZ ELECTRICITE TELEPHONE	☐ LE TERRAIN EST DESSERVI EN ELECTRICITE BASSE TENSION LA DESSERTE EN ELECTRICITE EST : ○ bonne ○ mauvaise ○ insuffisante Y A-T-IL DES PROBLEMES PARTICULIERS ? LESQUELS ? LES CONSTRUCTIONS PEUVENT-ELLES ÊTRE DESSERVIES PAR LE RESEAU DU TELEPHONE ? ○ OUI ○ NON LES RESEAUX D'ELECTRICITE ET DU TELEPHONE SITUES SUR LE TERRAIN DEVRONT-ILS ÊTRE AERIENS OU ENTERRES	☐ LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI EN ELECTRICITE BASSE TENSION LA COMMUNE FERA REALISER LA DESSERTE EN ELECTRICITE BASSE TENSION AVANT LE : La commune n'est pas en mesure de préciser si la desserte sera assurée

24. RESEAU D'ASSAINISSEMENT	☐ LE TERRAIN EST DESSERVI PAR ☐ Public ☐		☐ LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI PAR UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT
	UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT		
	☐ Par un réseau séparatif ☐ Par un réseau unitaire		☐ La commune réalisera la desserte AVANT LE
	☐ ADAPTATION DU RESEAU DES EAUX PLUVIALES PAR RAPPORT AU PROJET : ☐ bonne ☐ mauvaise ☐		☐ La commune fera réaliser la desserte par (1) : AVANT LE
	☐ ADAPTATION DU RESEAU DES EAUX USEES PAR RAPPORT AU PROJET : ☐ Non ☐ Oui		☐ La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai la desserte sera assurée
	Y A-T-IL DES PROBLEMES PARTICULIERS (RACCORDEMENT, EXTENSION) ? LESQUELS ?		☐ La commune n'a pas l'intention de desservir le terrain par un réseau public d'assainissement
Existe-t-il une station d'épuration ? ☐ Oui ☐ Non		AVIS SUR LES MODALITES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL ENVISAGE PAR LE DEMANDEUR	
25. RESEAU SECUR. INCENDIE EQUIPEMENTS COLLECTIFS	Les constructions peuvent-elles être desservies par un réseau assurant la lutte contre l'incendie ? ☐ Oui ☐ Non		
	2 LA COMMUNE ASSURERA-T-ELLE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ? ☐ Oui ☐ Non		
	3 Y A-T-IL DES PROBLEMES RELATIFS A D'AUTRES EQUIPEMENTS COLLECTIFS ? LESQUELS ?		

3. PROGRAMME D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

4. AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION (LE CAS ECHEANT)

5. AVIS DU MAIRE

■ FAVORABLE AVEC RÉSERVES

Sous réserve de respecter les dispositions des articles A – N 2 et A – N 3 :

Article A – N 2 :

- 1) En zones A1 et N1 : toute construction nouvelle, à l'exception des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et les constructions définies dans les limites définies à l'article A-N3 ;

Et de l'article A – N 3 :

- 1) En zone A1 et N 1 : Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Le projet devra démontrer sa compatibilité avec la zone naturelle dans laquelle il s'implante et ne devra pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le projet sera soumis à une consultation du SNIA, compte tenu de l'implantation dans le périmètre DGAC.

Les parcelles sont frappées d'un emplacement réservé n° b 86 destiné à la réalisation d'un bassin de rétention, par conséquent le projet devra être compatible avec cet emplacement réservé.

La zone rouge du PPRN aléa fort inondation stipule que Toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de climatisation...) devront être mises hors d'eau.

LE LAMENTIN, le 30 DEC. 2024
 Par délégation du Maire,
 Le Conseiller Municipal

